

PROTOCOLE RELATIF AUX IMMUNITÉS DE LA BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Bruxelles le 30 juillet 1936

PROTOCOLE

LES représentants dûment autorisés du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Gouvernement du Canada, du Gouvernement du Commonwealth d'Australie, du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, du Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud, du Gouvernement de l'Inde, du Gouvernement de la République française, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon, du Gouvernement de la République de Pologne, du Gouvernement de la République du Portugal, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie, du Gouvernement de la Confédération suisse, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Yougoslavie;

Considérant qu'à l'Article X, alinéa 2, de l'Accord avec l'Allemagne, signé à La Haye le 20 janvier 1930 et dûment entré en vigueur, leurs Gouvernements respectifs (à l'exception de la Confédération suisse) ont conféré à la Banque des Règlements internationaux, dont la constitution a été prévue par le Plan des Experts du 7 juin 1929, certaines immunités en ce qui concerne ses biens et avoirs ainsi que ceux qui lui seraient confiés;

Que par une Convention, signée à La Haye, à la même date que ci-dessus, et ayant acquis force de loi en Suisse, le Gouvernement de la Confédération suisse s'est engagé envers les Gouvernements de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Italie et du Japon, à octroyer à ladite Banque des Règlements internationaux, dans le cas de son établissement à Bâle, une charte constitutive lui conférant à l'Article X des immunités similaires à celles prévues à l'Article X, alinéa 2, de l'Accord avec l'Allemagne;

Que l'Article X, alinéa 2, de l'Accord avec l'Allemagne et l'Article X de la charte constitutive faisant suite à la Convention avec la Confédération suisse n'exprimant qu'imparfaitement l'intention des Parties contractantes et pouvant soulever des difficultés d'interprétation, il importe de préciser la portée desdits articles et de substituer aux termes employés des expressions plus claires et plus aptes à garantir aux opérations de la Banque des Règlements internationaux les immunités indispensables à l'accomplissement de sa tâche;

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1er

Sont exempts des dispositions ou mesures visées à l'Article X, alinéa 2, de l'Accord avec l'Allemagne et à l'Article X de la charte constitutive faisant suite à la Convention avec la Suisse du 20 janvier 1930, la Banque des Règlements internationaux, ses biens et avoirs ainsi que tous les biens et avoirs qui lui sont ou seront confiés, qu'il s'agisse de numéraires ou autres biens fongibles, de lingots d'or, d'argent ou de tout autre métal, de matières précieuses, de titres ou de tous autres objets dont le dépôt est admis par la pratique bancaire.